



CIRCULAIRE N° 2328 -- MFB/DGD du 25 NOV 2024

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Procédure de gestion des Bordereaux
de Livraison des Produits Pétroliers (BLP)**

Réf : - Circulaire n°2177/MBPE/DGD du 21/12/2021
- Circulaire n°2043/MPMBPE/DGD du 08/11/2019
- Circulaire n°1810/MPMBPE/DGD du 17/10/2016
- Circulaire n°1565/MEF/DGD du 30/11/2012
- Note d'information n°179/DGD du 28/07/2015

En vue d'améliorer la traçabilité de l'apurement des bordereaux automatisés de livraison de produits pétroliers (BLP) et la fiabilité de la production statistique, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les règles de gestion du bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers (BLP) sont réaménagées comme suit :

I – CREATION DU BLP

Le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers est un document douanier valant bon provisoire qui autorise les marketeurs à enlever les produits pétroliers des entrepôts spéciaux sous douane. Il doit être régularisé par une déclaration en détail dans un délai fixé réglementairement.

Le BLP est créé dans le SYDAM par un commissionnaire en douane agréé agissant pour le compte de l'exploitant de l'entrepôt spécial. Le déclarant renseigne notamment les champs suivants dans un module informatique dédié :

- le numéro et la date du bon de livraison client ou du bulletin d'enlèvement produit ;
- le numéro de l'attestation d'exonération (le cas échéant) ;
- le numéro et le nom du compte contribuable du destinataire ;
- la nature du produit enlevé et son code SH ;
- la quantité de produit enlevé (volume ambiant / poids / nombre de colis) ;
- le régime douanier étendu ;
- le numéro d'immatriculation du camion-citerne / ensemble routier ;
- la destination du produit.

Le bordereau automatisé de livraison créé dans le SYDAM peut être stocké et rappelé ultérieurement par le déclarant pour être modifié ou supprimé. La modification porte sur l'ensemble des champs ci-dessus énumérés.

II – VALIDATION DU BLP

Le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers créé dans le SYDAM peut être validé directement par le déclarant ou indirectement après stockage. La réalisation de cette transaction, qui a pour effet de placer le BLP dans le statut « **validé** », ne permet plus au déclarant de le modifier ou de l'annuler.

III – MODIFICATION DU BLP APRES « VALIDATION »

Le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers au statut « **validé** » peut être modifié par le chef du bureau des douanes compétent, à la demande du déclarant.

La demande de redressement adressée au Chef du Bureau des Douanes doit indiquer le motif du redressement (erreur ou omission) et le champ concerné. Elle doit, en outre, comporter les éléments justificatifs, en particulier :

- 1) le bon de commande du marketeur et/ou le bulletin d'enlèvement produit sur lesquels figurent notamment :
 - la nature du produit enlevé
 - la quantité de produit enlevé (volume ambiant / poids / nombre de colis)
 - le numéro d'immatriculation du camion-citerne/ ensemble routier
 - le destinataire
 - la destination du produit
- 2) le bordereau automatisé de livraison (BLP) à modifier ;
- 3) l'attestation d'exonération, le cas échéant ;
- 4) le ticket de pesée du gaz butane, le cas échéant.

Tous les champs du BLP au statut « **validé** » peuvent être modifiés.

IV – MODIFICATION DU BLP APRES « VU SORTIR »

Le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers au statut « **vu sortir** » peut être modifié par le chef du bureau des douanes compétent, à la demande du déclarant.

La demande de redressement adressée au Chef du Bureau des Douanes doit comporter les éléments justificatifs d'une part et préciser le motif du redressement et le champ concerné d'autre part.

Le redressement du BLP après l'exécution de la transaction « **vu sortir** » est limité aux champs suivants :

- le numéro et la date du bon de livraison client ou du bulletin d'enlèvement produit ;
- le numéro de l'attestation d'exonération (le cas échéant) ;
- le numéro et le nom du compte contribuable du destinataire ;
- la destination du produit.
- le numéro d'immatriculation du camion-citerne / ensemble routier.



Aucun redressement n'est admis sur les champs du BLP qui ont une incidence sur la liquidation des droits et taxes après l'exécution de la transaction « **vu sortir** », à savoir :

- la nature du produit et son code SH
- la quantité du produit (volume ambiant / poids / nombre de colis)
- le régime douanier étendu

V – ANNULATION DU BLP APRES « VU SORTIR »

Le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers peut être annulé, après l'exécution de la transaction « **vu sortir** », par le chef du bureau des douanes compétent à la demande du déclarant dans les cas suivants :

- erreur ou omission portant sur un champ du BLP qui a une incidence sur la liquidation des droits et taxes (nature et quantité du produit, régime douanier étendu) ;
- nécessité d'éclater le BLP en raison d'une insuffisance de sommier d'apurement (la quantité sortie est supérieure à celle inscrite au sommier retenu pour l'apurement) ou de crédit d'enlèvement (le montant des droits et taxes à déclarer est plus élevé que le montant du crédit d'enlèvement) ;
- doublon ;
- La demande d'annulation adressée au chef du bureau des douanes doit préciser le motif de l'annulation et comporter les éléments justificatifs, en particulier :
- le bordereau automatisé de livraison (BLP) au statut « **vu sortir** » à annuler ;
- le bon de commande du marketeur et / ou le bulletin d'enlèvement produit sur lesquels figurent notamment :
 - la nature du produit
 - la quantité du produit (volume ambiant / poids)
 - le régime douanier étendu
- la capture d'écran du message d'alerte du SYDAM (uniquement dans les cas d'insuffisance de sommier d'apurement ou de crédit d'enlèvement) ;
- le ticket de pesée du gaz butane, le cas échéant.

Sauf en cas de doublon, le bordereau automatisé de livraison des produits pétroliers supprimé après l'exécution de la transaction « **vu sortir** » doit être impérativement remplacé dans un délai de 48 heures ouvrées au plus tard après son annulation. Il est rigoureusement interdit d'éditer un BLP de remplacement avant l'annulation du BLP à supprimer.

VI – APUREMENT DU BLP APRES « VU SORTIR »

Le bordereau automatisé de livraison des produits pétroliers (BLP) au statut « **vu sortir** » est apuré par une déclaration en détail au plus tard 48 heures ouvrées après l'enlèvement des produits, sous peine d'une interdiction systématique d'éditer de nouveaux BLP. L'apurement des BLP en retard a pour effet de débloquent automatiquement le marketeur.

La déclaration en détail de régularisation des sorties au moyen du BLP est établie par marketeur en cumulant, par type de produits, les quantités enlevées quotidiennement. Le déclarant commis par le marketeur apure le BLP en renseignant son numéro dans la table des documents joints, sous le code 6613.



VII – DISPOSITIONS SPECIALES

Délais spéciaux d'apurement

- L'interdiction systématique d'éditer de nouveaux bordereaux automatisés de livraison des produits pétroliers ne s'applique pas au marketeur lorsque le retard d'apurement des BLP est dû à l'intégration tardive au SYDAM de la base taxable et/ou de la Taxe Spécifique Unique (TSU).
- Les bordereaux automatisés de livraison des produits pétroliers émis le dernier jour du mois en cours doivent être apurés le même jour, pour tenir compte de la fin de la validité de la base taxable et de la taxe spécifique unique (TSU) du mois.
- Le délai d'apurement des bordereaux automatisés de livraison (BLP) couvrant la sortie par camions-citernes du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs et celui du gaz butane est fixé respectivement à 4 jours (carburéacteur) et 23 jours (gaz butane).

Modalités spéciales d'apurement

Les bordereaux automatisés de livraison des produits pétroliers qui n'ont pas été apurés à l'échéance de la taxation mensuelle, pour des raisons indépendantes de la volonté du déclarant, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'apurement hors délai avec usage du sous-régime de taxation manuelle 94P adressée au Directeur Général des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui annule et remplace les dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL



General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- MFB/ Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- GPP
- APCI
- Chambre de Cce et d'Industrie CI
- Chambre de Cce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce et d'Industrie Française
- Chambre de Cce et d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce et d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

